



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
**Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV**
Denrées alimentaires et nutrition
Surveillance alimentaire

Guide

Berne, le 01 janvier 2014

Obligation de procéder au retrait / au rappel de la marchandise et obligation d'informer les autorités compétentes, conformément à l'art. 54 ODAIOUs, en cas de remise de denrées alimentaires ou d'objets usuels susceptibles de nuire à la santé humaine

Version 1.1*

Remarque:

Ce guide a été réalisé à titre indicatif uniquement. Il n'a pas valeur d'obligation juridique officielle. Il est à tout moment possible de l'actualiser en y intégrant les expériences et les informations des autorités compétentes, des entreprises du secteur alimentaire et des Etats membres de l'UE.

*la version 1.1 correspondant substantiellement à la version 1 du 01.03.2011.

Pour de plus amples renseignements

Urs Bänziger, OSAV, division denrées alimentaires et nutrition, domaine surveillance alimentaire,

E-mail: urs.baenziger@bvl.admin.ch

Guide

Table des matières

1. Bases juridiques et contexte	1
2. Application de l'art. 54 : les trois questions de base	2
3. Comment savoir si une denrée alimentaire ou un objet usuel présente un danger pour la santé des consommateurs ?.....	3
3.1 Critères déterminants en matière de sécurité.....	3
3.2. Exemples d'éventuel danger pour la santé	3
3.3 Conclusions	4
4. Mesures.....	5
4.1 Retrait.....	5
4.2. Rappel	5
5. Information de l'autorité compétente, collaboration et responsabilités.....	6

Le présent guide s'adresse en premier lieu aux personnes assumant la haute responsabilité de la sécurité des produits (ci-après personnes responsables) au sein des entreprises qui importent, fabriquent, transforment, traitent ou remettent des denrées alimentaires ou des objets usuels. Il se base sur les directives de l'UE en la matière¹ et vise à faciliter l'application de l'art. 54 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02).

1. Bases juridiques et contexte

Lors de la transposition des dispositions de la Communauté européenne (CE) en matière d'hygiène dans le droit suisse, différents éléments de la législation communautaire réglant la protection de la santé humaine ont également été intégrés dans notre dispositif législatif. Se pose désormais la question de l'interprétation de ces nouvelles dispositions. Dans la perspective de la conclusion de l'accord d'équivalence avec la CE concernant les denrées alimentaires d'origine animale (et par conséquent la suppression des contrôles de marchandise à la frontière), il est important que l'application de ces articles soit conforme au droit européen.

L'art. 54 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02) constitue un élément de l'autocontrôle et correspond dans une large mesure à l'art. 19 du règlement (CE) N° 178/2002/CE sur la législation alimentaire générale² et à l'art. 5 de la Directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits³.

Dans le droit suisse, les objets usuels sont traités dans le même acte que les denrées alimentaires, ce qui n'est pas le cas dans la législation communautaire. Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02) :

Art. 54 Remise de denrées alimentaires et d'objets usuels présentant un danger pour la santé humaine

¹ Si la personne responsable constate ou a des raisons de supposer que des denrées alimentaires ou des objets usuels importés, fabriqués, transformés, traités ou remis par son établissement ont mis en danger la santé humaine ou sont susceptibles de présenter un tel danger, et que ces denrées alimentaires ou ces objets usuels ne sont plus sous le contrôle immédiat de son établissement, elle doit immédiatement:

- a. informer les autorités cantonales d'exécution compétentes;
- b. prendre les dispositions nécessaires pour retirer du marché les produits concernés (retrait), et

¹ ORIENTATIONS POUR LA MISE EN OEUVRE DES ARTICLES 11, 12, 14, 17, 18, 19 ET 20 DU RÈGLEMENT (CE) N° 178/2002 ÉTABLISSANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LÉGISLATION ALIMENTAIRE, 26 janvier 2010 ([LIEN](#))

² RÈGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO L 31 du 1.2. 2002, p. 1 ss

³ DIRECTIVE 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, JO L11 du 15.1.2002, p.4 ss

c. rappeler les produits qui auraient déjà pu parvenir jusqu'aux consommateurs (rappel) et informer ceux-ci de manière claire et précise sur les motifs du rappel.

³ Elle est tenue de collaborer avec les autorités d'exécution.

2. Application de l'art. 54 : les trois questions de base

Bien que par son contenu l'art. 54 ODAIOUs soit étroitement lié à la question des contrôles officiels, il fait partie intégrante de la section de l'ordonnance consacrée à l'autocontrôle. Les produits potentiellement dangereux doivent en effet pouvoir être retirés du marché à chaque étape de la distribution ou de la remise de la marchandise et non uniquement au moment où celle-ci parvient aux consommateurs. La personne responsable doit se poser les questions suivantes dans le cadre de l'application de cette disposition :

Première question: Y a-t-il mise en danger de la santé humaine ou la personne responsable a-t-elle des raisons de supposer que cela puisse être le cas ?

Si la réponse est non: l'art. 54 ne s'applique pas, car il s'agit d'une affaire interne. Il faut alors prendre les mesures prévues dans le cadre de l'autocontrôle et les consigner (art. 55 ODAIOUs).

Si la réponse est oui: il faut passer à la deuxième question.

Deuxième question: L'établissement concerné peut-il encore procéder à un contrôle immédiat de la marchandise en question ?

Si la réponse est oui: l'art. 54 ne s'applique pas, car il s'agit d'une affaire interne. Il faut alors prendre les mesures prévues dans le cadre de l'autocontrôle et les consigner (art. 55 ODAIOUs).

Si la réponse est non: il faut passer à la troisième question.

Troisième question: La marchandise est-elle déjà parvenue aux consommateurs ?

Si la réponse est non: les denrées alimentaires ou les objets usuels en question doivent être retirés du marché (retrait). Il faut en outre avertir l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Si la réponse est oui: Il faut informer l'autorité cantonale d'exécution compétente qui décidera avec la personne responsable de la procédure à suivre pour le rappel des produits.

En cas de doute:

La personne responsable contactera l'autorité cantonale d'exécution compétente pour déterminer s'il faut procéder à un retrait ou à un rappel.

Les chapitres ci-après donnent de plus amples informations concernant l'évaluation des risques pour la santé des consommateurs, le retrait du marché et le rappel de marchandises ainsi que le devoir d'information à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

3. Comment savoir si une denrée alimentaire ou un objet usuel présente un danger pour la santé des consommateurs ?

3.1 Critères déterminants en matière de sécurité

Sont réputés dangereux, les denrées alimentaires considérées comme impropres à la consommation et les objets usuels pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

Pour déterminer si des denrées alimentaires sont impropres à la consommation ou si des objets usuels sont susceptibles de mettre en danger la santé des consommateurs, il faut se baser sur les critères suivants.

Quelles sont les conditions normales d'utilisation ou de consommation de ce produit par les consommateurs ? Quelles sont les conditions normales d'utilisation ou de manipulation de ce produit à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution ? Quelles sont les informations données aux consommateurs qui achètent cette marchandise ?

3.2. Exemples d'éventuel danger pour la santé

Ci-après quelques exemples de dangers pouvant être générés par des denrées alimentaires ou des objets usuels. A noter que cette liste n'est pas exhaustive.

- Dangers biologiques : y a-t-il dépassement de valeurs limites de microorganismes pathogènes (p. ex. *Listeria monocytogenes*, salmonelles) ? Y a-t-il putréfaction, détérioration ou décomposition de l'aliment ?
- Dangers chimiques : y a-t-il contamination par des substances étrangères ? Y a-t-il dépassement de la valeur limite fixée pour les produits phytosanitaires, les métaux, les médicaments vétérinaires, les moisissures (mycotoxines) et autres toxines microbiennes, pour les éléments radioactifs, les dioxines et composés de type dioxine ou pour d'autres substances étrangères ou composants ? Si, pour une substance donnée, seule la valeur de tolérance est indiquée (pas de mention de la valeur limite), il peut y avoir mise en danger de la santé des consommateurs en cas de dépassement notable de la valeur de tolérance.
- Le produit est-il contaminé par des ingrédients non déclarés pouvant provoquer des allergies ?
- Y a-t-il risque de pollution accidentelle ou de contamination due à la négligence, p. ex. par un produit de nettoyage ou par un corps étranger (métal ou verre) ?
- A-t-on constaté la présence d'additifs non autorisés et dangereux pour la santé tels que des colorants, comme par exemple le rouge soudan dans des épices ?
- Y a-t-il migration dans l'aliment de substances présentes dans le matériau d'emballage ?
- Pour les textiles : le produit est-il facilement inflammable ?
- Pour les jouets : y a-t-il danger d'étranglement ou de suffocation ?

Il s'agit de prendre en compte les répercussions à court, à moyen et à long terme de la consommation ou de l'utilisation du produit concerné sur la santé des consommateurs.

Les denrées alimentaires et les objets usuels conformes aux normes fixées sont considérés comme sûrs.

3.3 Conclusions

Les denrées alimentaires et les objets usuels ne satisfaisant pas aux normes légales peuvent présenter des risques pour la santé. Comme mentionné ci-avant, cela peut être le cas lorsque des valeurs limites ne sont pas respectées. Une erreur dans l'étiquetage ou dans la déclaration de la marchandise, par contre, ne risque de mettre en danger la santé des consommateurs que dans de très rares cas.

Pour vérifier la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels, il faut tenir compte à chaque étape de la production, de la transformation et de la distribution du produit, des conditions d'utilisation normales du produit par les consommateurs. Selon l'usage à laquelle le produit est destiné, il est possible qu'il faille procéder à un triage supplémentaire avant de le remettre aux consommateurs. Il s'agit également d'évaluer si la représentativité des échantillons prélevés et la sensibilité des méthodes d'analyse sont suffisantes.

Si les denrées alimentaires ou les objets usuels satisfont aux normes légales mais que la personne responsable a des raisons de supposer qu'une marchandise est susceptible de nuire à la santé des consommateurs, il y a lieu de retirer celle-ci du marché. Cela peut se produire lorsque les scientifiques font de nouvelles découvertes à propos d'une substance.

4. Mesures

4.1 Retrait

Selon l'art. 54 ODAIOUs, la personne responsable de la sécurité des produits au sein de l'établissement est tenue de faire retirer du marché les denrées alimentaires ou les objets usuels :

- qui se trouvent sur le marché et ne sont plus sous le contrôle immédiat de son établissement et
- et dont on ne peut garantir qu'ils sont sûrs.

Tant que la personne responsable peut remédier à la situation et rendre le produit concerné conforme aux normes sans devoir faire appel à une autre entreprise, il n'y a pas lieu d'envisager un retrait. Par contre, si un produit non conforme a quitté l'unité de traitement et se trouve en possession d'une autre entreprise, c'est-à-dire à une autre étape de la chaîne alimentaire ou de la chaîne de distribution, il faut procéder à un retrait.

A noter que, si elles le jugent nécessaire, les autorités cantonales d'exécution compétentes en la matière peuvent décider de faire retirer un produit du marché indépendamment des mesures prises par les établissements concernés.

A noter également que la possibilité donnée à la personne responsable de faire retirer des produits du marché ne doit pas l'inciter à négliger le respect des dispositions légales concernant la sécurité des denrées alimentaires et objets usuels se trouvant sous le contrôle de son établissement.

4.2. Rappel

Lorsqu'un produit pouvant générer des problèmes de santé est déjà parvenu aux consommateurs, il est impératif de procéder à un rappel de marchandise. Il faut en outre informer ces derniers sur la raison exacte du rappel. Pour procéder à cette opération, il y a lieu de contacter l'autorité cantonale d'exécution compétente pour définir la meilleure marche à suivre.

Selon le degré de dangerosité des produits incriminés, l'établissement ayant décelé le problème peut, en fonction de la situation, procéder lui-même au rappel de la marchandise. L'art. 43 de la loi sur les denrées alimentaires prévoit une mise en garde publique lorsque l'autorité d'exécution du canton dans lequel l'établissement est établi constate que des denrées alimentaires ou des objets usuels présentant un danger pour la santé ont été distribués à un nombre indéterminé de consommateurs. Lorsque la population de plusieurs cantons ou de toute la Suisse est menacée, c'est à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) qu'il incombe de prévenir le public. Si les produits ont quitté le territoire suisse et ont été distribués dans l'espace communautaire, l'OSAV, d'entente avec les autorités cantonales d'exécution concernées, contacte la Direction générale Santé et protection des consommateurs de l'UE par le biais du système d'alerte rapide mis en place à cet effet.

5. Information de l'autorité compétente, collaboration et responsabilités

Tout rappel ou retrait de marchandise doit être notifié à l'autorité d'exécution compétente. Par contre, lorsque le produit concerné est encore sous le contrôle immédiat de l'établissement, il n'est pas nécessaire d'avertir l'autorité d'exécution compétente.

Dans le cas où une notification s'impose, celle-ci doit être effectuée dans les plus brefs délais par la personne responsable qui est tenue de se mettre en contact avec l'autorité en question. La liste des laboratoires cantonaux de Suisse (adresse et n° de téléphone) se trouvent sur le site <http://www.kantonschemiker.ch>.

La personne responsable s'adressera aussi aux autorités cantonales d'exécution compétentes lorsque, comme cela est souvent le cas dans les petites entreprises, elle n'est pas sûre de la marche à suivre ou a de la peine à estimer si un produit est susceptible de nuire ou non à la santé des consommateurs. Les autorités cantonales d'exécution compétentes offriront leur soutien pour assurer la sécurité des consommateurs.

Pour faciliter la transmission des informations aux autorités cantonales d'exécution compétentes, il faut si possible utiliser les formulaires ci-joint et les leur transmettre par télécopie ou par courriel.

Les formulaires selon l'art. 54 ODAIOUs sont disponibles sur le site internet de l'OSAV :

<http://www.blv.admin.ch/index.html?lang=fr> →Thèmes→Denrées alimentaires et objets usuels→Bases légales et d'exécution→mise en œuvre&exécution→Autocontrôle→Lien : Application de l'art. 54 ODAIOUs

Lien directe : <http://www.blv.admin.ch/org/04812/05287/05289/05295/index.html?lang=fr>

Attention : pour des raisons techniques, la date des formulaires sur le site internet est constamment mis à jour (par exemple: " Dernière modification: 06.01.2014 »). Par conséquent, il est possible que cette date ne coïncide pas avec la date du guide, mais il reste néanmoins valable. Vous pouvez trouver le guide actuel et la dernière version du formulaire en ligne.